

STATUTS ASSOCIATION

« GYMNASTIQUE & BIEN ÊTRE »

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Aout 1901 ayant pour titre :

« Gymnastique et Bien Être »

Article 2 : Objet :

Cette association a pour but d'animer des activités gymniques ou autres activités relatives aux exercices du corps pour toutes catégories d'âges.

Article 3 : Siège Social

Le siège social de l'association est fixé à **PENESTIN (56760)**. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale en sera informée.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Admission et adhésion

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de l'adhésion soit annuelle, soit à la carte, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'adhésion est fixée par rapport au calendrier scolaire de la zone du Morbihan.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association, ils seront dans ce cas représentés par leur tuteur légal.

L'Association s'interdit toute discrimination et veille au respect de ce principe. Elle s'engage à respecter et à faire respecter toutes les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées en son sein.

Article 6 : Les membres

L'Association se compose de membres actifs ou bienfaiteurs.

Les membres actifs sont considérés comme adhérents s'ils adhèrent aux statuts et s'acquittent de l'adhésion annuelle et participent aux activités de l'association.

Les membres bienfaiteurs peuvent adhérer à l'association sans pour cela participer aux activités sportives de l'association, dans ce cas, leur adhésion sera au minimum équivalente à celle des membres actifs.

Les membres d'honneur : Le statut de membre d'honneur récompense souvent des personnes ayant rendu des services à l'association. Cette distinction peut concerner des personnes extérieures à l'association. Si c'est le cas, ce titre ne leur confère pas pour autant la qualité de membre. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Si les membres d'honneur sont conviés à l'assemblée générale de l'association, ils ne sont ni électeurs ni éligibles au conseil d'administration. Leur qualité ne leur octroie aucun rôle actif. Le cumul d'un titre « membre d'honneur » et d'un titre de membre actif est généralement exclu.

Comme son nom l'indique, le statut de membre d'honneur est un état honorifique. Cette nomination découle d'une décision d'un conseil d'administration.

Article 7 : Le Conseil d'Administration

L'association est gérée par un Conseil d'Administration de 3 à 10 membres, élus parmi les membres actifs par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de 3 années. Les membres du CA (Conseil d'Administration) sont rééligibles.

Nul ne peut se prévaloir faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est ni membre actif et/ou ni à jour de son adhésion annuelle.

En cas de vacance de poste au bureau, le CA pourvoit provisoirement au remplacement du membre manquant en nommant un autre membre élu au CA. Il sera procédé au remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le CA est investi des pouvoirs pour prendre les décisions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale. Il approuve l'ordre du jour des Assemblées soumis par le bureau. Il autorise toutes acquisitions, ainsi que les contrats à établir, le cas échéant entre l'Association et les collectivités ou organismes publics qui lui apportent une aide.

Article 7 : Le Bureau de l'Association

Après chaque Assemblée, le Conseil d'Administration se réunit pour constituer son bureau constitué au minimum d'un :

- Président
- Trésorier
- Secrétaire

Selon les choix du Conseil d'Administration des postes de Vice-Président, Trésorier Adjoint, Secrétaire Adjoint peuvent venir compléter le bureau de l'Association.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et conclut tous les accords avec l'accord du CA.

Le Président agit en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense avec l'autorisation du CA.

Article 8 : Réunion du Conseil d'Administration

Le CA se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président, les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas participé (sans excuse valable) à trois réunions consécutives du CA, ou qui ne serait pas à jour de ses cotisations, serait exclu du Conseil d'Administration sur décision du bureau.

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

Sur convocation du Président, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par saison (entre le 1/09 et 30/06 de l'année suivante).

Cette assemblée est ouverte uniquement aux membres adhérents. Des personnalités extérieures peuvent cependant y être invitées selon les choix du bureau de l'association.

Quinze jours avant la date de l'AGO, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, validé par le CA, est joint à la convocation.

Les convocations sont envoyées par messagerie.

Chaque adhérent majeur peut se faire représenter à l'AGO par un pouvoir. Chaque adhérent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

- Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'AGO et présente le rapport moral de l'association.
- Le Secrétaire présente le rapport d'activité de l'association.
- Le Trésorier présente la gestion financière de l'association, le bilan, les budgets de la prochaine saison.

Les rapports du Président, du Secrétaire, du trésorier, sont soumis à l'approbation de l'assemblée.

Les questions diverses ne seront traitées que si elles ont été formulées par écrit (voie postale ou mail) avant l'assemblée générale ordinaire.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres sortants du Conseil d'administration. Ce vote est à main levée sauf si un adhérent souhaite un vote à bulletin secret.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président, par la moitié du Conseil d'Administration ou par un quart des adhérents de l'association.

La présence ou la représentation de la moitié de ses adhérents plus un est nécessaire pour la validité de l'assemblée et de ses décisions.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une Assemblée Générale Ordinaire sera convoquée dans un délai de 15 jours avec le même ordre du jour. Dans ce cas, les règles de l'article 9 s'appliquent.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire est fixé par les demandeurs (Président, CA, adhérents).

La convocation doit parvenir aux adhérents dans les 15 jours précédents l'assemblée.

Les règles de votes et de représentation lors de l'assemblée sont identiques à l'article 9.

Article 11 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'administration, établira les règles de fonctionnement pratique de l'association et de ses activités.

Ce règlement intérieur devra être porté à la connaissance des adhérents et validé lors de l'adhésion annuelle.

Article 12 : Radiation – Exclusion

Le Président, Le Conseil d'Administration peuvent être amenés à prononcer une radiation d'un membre pour toutes raisons liées au non respect de ces statuts et du règlement intérieur.

L'adhérent sera au préalable convoqué par le bureau de l'association avant sa radiation définitive. En cas de radiation, la cotisation annuelle ne sera pas remboursée ni même au prorata temporis. La qualité de membre se perd par : la démission, la radiation, le décès.

Article 13 : Les ressources de l'association

Le montant de l'adhésion annuelle, Les subventions de l'état, des régions, des départements et des communes, Dons individuels ou de sociétés.

Article 14 : Dissolution de l'Association

La dissolution de l'association pourra être votée lors d'une **Assemblée Générale Extraordinaire**, et approuvée par au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Aout 1901.

Article 15 : Modification des statuts de l'association

Les présents statuts peuvent être modifiés par le Conseil d'Administration. Dans ce cas les nouveaux statuts seront soumis au vote du CA. Ils seront adoptés à la majorité des votes, en cas d'égalité le vote du président est prépondérant. Les nouveaux statuts seront présentés aux adhérents lors de l'Assemblée Générale.

Procès Verbal de Validation de ces statuts :

Validés à l'unanimité par les membres présents du Conseil d'administration lors de la réunion du 15 MAI 2023.

Le président
Jean MARINI

La secrétaire
Laetitia SEIGNEUR

La trésorière
Gwendoline PANHELLEUX